

d) A titre transitoire, il est sursis jusqu'au 1er janvier 1987 à l'application de toutes dispositions en vertu desquelles on doit apposer une marque indiquant que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus. Toutefois, une Administration peut imposer des dispositions plus rigoureuses aux conteneurs appartenant à des propriétaires qui relèvent de la juridiction du pays."

Renommer le paragraphe 5 existant qui devient le paragraphe 4.

\*\*\*